

) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale les projets suivants :

- 1° - Loi complétant les articles 52 à 85 du Code général des Impôts ;
- 2° - Loi soumettant aux taux réduits sur la valeur ajoutée le bétail et les oisons d'un jour et complétant l'article 354 du Code général des Impôts ;
- 3° - Loi relative aux faux monnayages abrogeant et remplaçant les articles 119 à 124 inclus du code pénal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

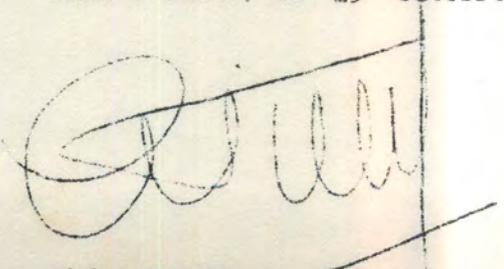
VU la Constitution ,

) E C R E T E

ARTICLE PREMIER - Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Justice Garde des Sceaux et le Ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 octobre 1983


Abdou DIOUF

JF/AND
REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS ET DES DOMAINES

DAKAR, le

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi soumettant au taux réduit de la
taxe sur la valeur ajoutée le bétail et les
oisons d'un jour et complétant l'article 354
du Code Général des Impôts.

Le marché de la viande connaît une crise aiguë, en raison de longues années de sécheresse qui ont réduit l'accroissement du troupeau, tant en qualité qu'en quantité. L'importation de bétail devient une nécessité pour l'approvisionnement en viande des agglomérations urbaines et la reconstitution du cheptel local.

Or, l'importation des animaux vivants supporte actuellement une fiscalité globale allant de 20 % à 50 % selon le pays de provenance comme indiqué au tableau en annexe.

Pour remédier à ces difficultés conjoncturelles du marché et, pour stabiliser le prix de la viande, il est proposé de ramener le taux de la TVA applicable au bétail de 20 à 7 %.

A cet effet, l'article 354 (taxe sur la valeur ajoutée 2e-a) fixant la liste des opérations bénéficiant du taux réduit à la TVA est complété d'un 5e tiret concernant le bétail et les oisons d'un jour.

Tel est l'objet du projet de loi soumis à votre approbation.

181631

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1983

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques

sur

LE PROJET DE LOI N° 41/83 soumettant au taux réduit sur la valeur ajoutée le bétail et les oisons d'un jour et complétant l'article 354 du Code général des Impôts.

Par
Demba SECK

Rapporteur

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes chers Collègues,

Au cours de sa réunion du 29 Novembre 1983, la Commission des Finances et des Affaires économiques a examiné en présence de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, le projet de loi n° 41/83 soumettant au taux réduit sur la valeur ajoutée le bétail et les oisons d'un jour et complétant l'article 354 du Code général des Impôts.

De longues années de sécheresse ont réduit l'accroissement du troupeau tant en qualité qu'en quantité. Il s'ensuit que le marché de la viande connaît une crise et pour y faire face l'on doit importer du bétail pour approvisionner en viande les agglomérations urbaines et reconstituer le cheptel local.

Cette importation du bétail (les animaux vivants) supporte une fiscalité qui, selon le pays de provenance, varie de 20 à 50%.

De l'exposé du Ministre, il ressort que si l'on veut remédier à toutes ces difficultés conjoncturelles et stabiliser le prix de la viande, il convient de ramener le taux de la TVA applicable au bétail de 20 à 7%.

Ces exigences montrent qu'il s'avère nécessaire de compléter l'article 354 fixant la liste des opérations bénéficiant du taux réduit de la TVA, d'un 5e tiret concernant le bétail et les oisons d'un jour.

./.

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

Vos commissaires ont voulu avant tout protéger nos éleveurs de façon à établir l'équilibre entre eux et les concurrents étrangers. Les arguments en faveur d'une protection rationnelle du cheptel et des éleveurs ont tourné autour des observations suivantes :

- le rabaissement de la TVA en vue de la préservation et de l'aide pour la reconstitution du cheptel ;

- ne pas encourager l'importation du bétail étranger, ce qui peut rendre la balance commerciale déficitaire ;

- veiller particulièrement au marché de la viande une fois le cheptel reconstitué ;

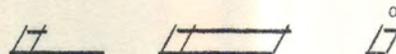
- rétablir l'ordre pour ne pas avoir une concurrence déloyale pour nos nationaux.

A son tour, le Ministre s'est montré sensible aux arguments avancés et développés par vos commissaires.

La TVA, assure-t-il, n'est pas discriminatoire à l'égard des étrangers : les agriculteurs, comme les éleveurs en sont dispensés. Quant les objectifs de cette loi seront atteints, l'Etat restituera à nos nationaux la protection adéquate de cette activité.

A la suite de ces explications, votre Commission des Finances et des Affaires économiques a voté le projet de loi n° 41/83 et vous demande d'en faire autant, s'il ne soulève pas d'objections de votre part.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 6

1 B/16251

soumettant au taux réduit de la
taxe sur la valeur ajoutée le
bétail et les oisons d'un jour
et complétant l'article 354 du
Code général des Impôts.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 13 Janvier 1984, la loi dont la teneur suit :

"ARTICLE UNIQUE.- L'article 354 (Taxe sur la valeur ajoutée 2e-a)
du Code général des Impôts est complété par un 5e tiret ainsi conçu :

"Article 354

2.-

a) -

-
-
-
-

- sur les ventes et les importations de bétail
et d'oisons d'un jour".

DAKAR, 1e 13 JANVIER 1984

LE PRESIDENT DE SEANCE

Habib THIAM.-

TAXES A L'IMPORTATION DES ANIMAUX

Pays de provenance	Droits de douane	Droit fiscal	TVA	Total sur valeur CAF
<u>CEAO</u>	0	0	20 %	20 %
<u>CEDEO</u>				
• reproducteurs RP	0	0	20 %	20 %
• autres	0	10 %	20 %	32 %
<u>Autres pays</u>				
• reproducteurs RP	15 %	0	20 %	33 %
• autres	15 %	10 %	20 %	50 %